

Section II

Les services mixtes passagers-marchandises et les services tout-cargo peuvent être exploités par les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de l'État du Koweït sur les routes suivantes :

Points au Koweït	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points dans des pays tiers	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points dans des pays tiers

Remarques :

Les Parties contractantes confirment les exigences suivantes.

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, pour un vol ou tous les vols, à son choix, exploiter des services aériens dans l'une des directions ou dans les deux directions, desservir des points sur la route dans toutes les combinaisons et omettre des points intermédiaires et des points au-delà, pour autant que tous les services aient leur point d'origine ou de destination au Koweït. Pour ce qui est des services tout-cargo exploités au moyen de ses propres aéronefs, les points au Canada peuvent être desservis de façon séparée ou combinée. Deux points au Canada peuvent être choisis par le Koweït pour les services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen des aéronefs des entreprises de transport désignées; ces points peuvent être changés au moyen d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou d'un préavis plus court approuvé par ces autorités aéronautiques. Si deux points sont choisis par le Koweït pour des services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées, ces points sont desservis uniquement de façon combinée. Un seul point au Canada peut être choisi pour les services mixtes passagers-marchandises exploités en partage de codes.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale sont exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Canada. Les droits de cinquième liberté pour les services tout-cargo exploités au moyen de ses propres aéronefs sont exercés entre les points intermédiaires et les points situés au Canada et entre les points situés au Canada et les points situés au-delà. Les autorités aéronautiques peuvent décider de points de cinquième liberté pour les services mixtes passagers-marchandises.
3. Les points choisis par le Koweït peuvent être changés au moyen d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou d'un préavis plus court accepté par ces autorités aéronautiques. Les autorités aéronautiques du Canada sont avisées des points visés par les droits de cinquième liberté au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans le délai plus court qu'elles autorisent. Chacun des points visés par les droits de cinquième liberté peuvent être changés au moyen d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou d'un préavis plus court autorisé par ces autorités aéronautiques.